Delegatus

438, rue McGill,
Montréal, Québec, H2Y 2G1
Numéros de téléphone :
514-781-4147
514-570-0852
Adresse courriel :
cturmel@delegatus.ca

Le 16 octobre 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Dépôt par la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI ») de ses réponses à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie

Dossier : MÉIÉ - Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec

Chère consœur,

Pour faire suite à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie (pièce A-0051), la FCEI dépose ci-dessous ses réponses à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie.

Cordialement,

Me Charles Turmel
Procureur de la FCEI

Cc : Me André Turmel
Procureur de la FCEI

Question 1.

Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec. À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie. Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

Réponse 1 :

La FCEI est favorable à ce qu'un distributeur gazier ait l'obligation de recevoir du GSR produit au Québec ou du gaz de toute autre source. Dans la majorité des cas, il paraît très probable que l'utilisation du réseau gazier serait l'option la plus économiquement avantageuse pour assurer la livraison d'une telle production. Par conséquent, il découle naturellement de l'esprit du pacte réglementaire que l'obligation de desservir s'applique également à l'injection de gaz.

La FCEI estime que la modification de l'article 77 est toute indiquée pour offrir aux producteurs locaux la garantie d'un accès au réseau gazier nord-américain.

Cela dit, comme pour tout client, une telle garantie d'accès devrait être sujette à des conditions de rentabilité. De plus, une telle évaluation de rentabilité ne devrait impliquer aucune socialisation de coûts sans quoi l'obligation de desservir deviendrait une obligation de subventionner. La Régie préserverait la latitude d'autoriser les projets avec socialisation, mais il n'y aurait pas d'obligation légale en ce sens.

Considérant la condition de rentabilité énoncée précédemment, la FCEI ne voit aucune raison de limiter l'obligation aux seuls projets ayant fait l'objet de subvention. Elle estime qu'une telle approche serait discriminatoire envers les projets non subventionnés et incohérente avec l'objectif de favoriser la production locale.

Il va sans dire qu'une obligation de réception de GSR n'implique pas une obligation d'acquérir de ce GSR.

Question 2 :
Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Réponse 2 :
L'article 51 de la Loi se lit comme suit :

> « **51.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection.
>
> De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des consommateurs. »

Pour les fins de cette réponse, la FCEI comprend que de retenir « l'ensemble des actifs nécessaire au service de réception du GSR » à la base de tarification aurait pour effet de retirer l'exclusion « afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à l'injection » du premier alinéa de l'article 51.

La FCEI est opposée à cette modification. Selon la compréhension de la FCEI, l'effet recherché serait de rendre le poste d'injection et les installations et équipements utiles à l'injection éligibles à la socialisation prévue au deuxième alinéa de l'article 51. Un tel résultat ne serait pas acceptable. La FCEI partage en ce sens la position exprimée par Énergir dans le cadre de la cause tarifaire 2024-2025 où elle indiquait « [p]armi les actifs nécessaires au raccordement d'un producteur aux fins d'injection, seul le poste d'injection peut servir exclusivement aux producteurs, contrairement aux conduites. Énergir estime donc que le poste d'injection devrait, dans tous les cas, être à la charge des producteurs. »[1]

Une telle approche aurait également pour effet de transférer des coûts du service de fourniture vers le service de distribution, ce qui fausse le signal de prix du GSR et favorise indûment le gaz en provenance du Québec par rapport à celui provenant de l'extérieur de la province.

Qui plus est, une telle socialisation paraît incompatible avec la définition de réseau de distribution inscrite dans la Loi, laquelle n'inclut pas les postes d'injection. En effet, selon cette définition, le réseau de distribution relie les postes d'injections aux installations des

[1] R-4257-2024, B-0112, p. 15

consommateurs de la même manière qu'il relie un réseau de transport aux installations des consommateurs. De toute évidence, le réseau de transport n'appartient pas au réseau de distribution. Il en va de même du poste d'injection.

Question 3 :
Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030.

Réponse 3 :
La FCEI n'est pas en mesure de formuler de commentaires relativement à une telle recommandation. Elle soumet cependant que, dans tous les cas, les actions produisant les réductions de GES au moindre coût devraient être priorisées. .

Question 4 :
Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

Réponse 4 :
Comme mentionné dans son mémoire, la FCEI ne croit pas que ce soit le rôle des consommateurs de gaz naturel d'assumer le coût du développement de la filière québécoise de production de GSR à moins qu'un bénéfice concret pour eux en découle. Elle ne croît pas non plus, sauf circonstances particulières, qu'il soit justifié de restreindre les producteurs à vendre leur production au Québec. Il peut exister de bonnes raisons de favoriser la production locale et il peut exister de bonnes raisons de favoriser la consommation de GSR par les clients québécois, mais cela n'implique en rien que les clients québécois doivent consommer la production québécoise. Une telle contrainte pose une entrave aux processus de marchés qui permettent d'optimiser la valeur du GSR à la fois pour les producteurs et les consommateurs. Toute approche qui viserait à pousser indûment le marché vers des approvisionnements 100% québécois est à proscrire.

Question 5 :
Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

Réponse 5 :
La FCEI n'est pas certaine de bien saisir ce à quoi réfère un contrat de production de GSR dans ce contexte. La production de GSR n'étant pas une activité monopolistique, la FCEI ne croit pas qu'il serait judicieux d'accorder à la Régie un pouvoir d'encadrement sur cette activité. Bien qu'il puisse y avoir des avantages associés à un encadrement (en termes de planification intégrée de l'utilisation des intrants à la biométhanisation, de taille et de localisation des projets) de la production de GSR, la FCEI ne croit pas que ce rôle devrait incomber à la Régie.

Depuis la sanction de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24), la Régie a le pouvoir, en vertu de l'article 32, alinéa 1, paragraphe 4, de « déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure ». Il est possible que la réinterprétation de la Loi à la lumière de ces modifications ait pour conséquence de retirer à la Régie la possibilité d'approuver les caractéristiques de contrats individuels, comme elle l'a fait par le passé. Il pourrait être utile que ce pouvoir soit maintenu. La FCEI ne croit pas qu'il soit judicieux que la Régie encadre les contrats de fourniture de GSR en dehors du cadre réglementé. Cela dit, il serait judicieux qu'elle tienne compte de la cannibalisation possible des ressources en GSR et bioénergie lorsqu'elle détermine les caractéristiques générales des contrats afin que ces ressources ne soient pas détournées d'usages plus efficaces. Ce problème ne se poserait pas si la recommandation de la FCEI d'éliminer l'obligation de livraison de GSR était retenue.

En ce qui a trait à la distribution, la FCEI estime que la Loi offre déjà à la Régie les pouvoirs requis relativement aux activités réglementées et ne croit pas qu'il y ait lieu de demander à la Régie d'encadrer cette activité en dehors de ce cadre.

Question 6 :
Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

Réponse 6 :
Comme indiqué dans son mémoire, la FCEI estime que les objectifs de production et de consommation de GSR devraient être traités distinctement et qu'il n'y a pas lieu de forcer la consommation au Québec du GSR produit au Québec. Il n'y a donc pas lieu d'établir de lien entre la capacité de production québécoise et les obligations de consommation de GSR.